

Commune de CHAILLY-LES-ENNERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 10 SEPTEMBRE 2021

DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N° 2.2021

Le Maire de Chailly-Lès-Ennery décide de compléter les crédits ouverts.

Il vote les crédits complémentaires et modificatifs suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
2315/23	Agencement terrains	-1000.00 €			
2151/21	Réseaux de voirie	+1000.00 €			

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N° 3.2021

Le Maire de Chailly-Lès-Ennery décide de compléter les crédits ouverts.

Il vote les crédits complémentaires et modificatifs suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
2315/23	Agencement terrains	-8000.00 €			
1641/16	Remboursement emprunt	+8000.00 €			

DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N° 5.2021

Le Maire de Chailly-Lès-Ennery décide de compléter les crédits ouverts.

Il vote les crédits complémentaires et modificatifs suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Intitulé	Montant	Article	Intitulé	Montant
6574	Subvention fonctionnement	-800.00 €			
66111	Intérêts réglés à échéance	+800.00 €			

**FINANCES ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022
GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS /
NOUVEAU REGLEMENT FINANCIER**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

- Le Conseil municipal

*** CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre du receveur municipal du 15 Juillet 2021.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;
- de ne pas amortir ses actifs (hors 203x et 204x) conformément aux dispositions dérogatoires prévues pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

(vote à l'unanimité)

SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP POUR LES USAGERS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L1611-5-
- **Vu** l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- **Considérant** l'obligation de toutes les collectivités de proposer une offre de paiement dématérialisé pour le règlement des factures à l'horizon 2022
- **Considérant** que cette offre de paiement dématérialisé implique une adhésion au dispositif PAYFIP, service de paiement en ligne par carte bancaire ou par prélèvement et la signature d'une convention d'adhésion avec la DGFIP

Le Conseil municipal vote pour l'adhésion au dispositif PAYFiP et autorise le Maire à signer les documents nécessaires pour ce faire.

Les frais de paiements par carte bancaire seront supportés par la collectivité. Le paiement par prélèvement n'est pas facturé.

Précision : en 2020, les frais de paiements par carte bancaire sont facturés 0,25 % du montant de l'opération + 0,05 € par transaction.

